



## ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

### Arreté n°2023-VOIRIE-015

#### LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du **11/04/2023** par laquelle **LE COMITÉ D'ANIMATION** Demeurant à **52 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS** Représenté par **Madame Chrystelle HAYAUD**, demande l'autorisation **pour ORGANISER UN VIDE GRENIER** sur le domaine public au niveau du **passage Victor Martelin, sur le parking du Gymnase G. BLERIOT et sur la rue des Mésanges depuis la rue du Stade jusqu'au chemin de Perrier Callet, le 01/05/2023 de 05h00 à 18h00.**

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de **du VIDE GRENIER**, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### A R R E T E

#### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales **passage Victor Martelin, sur le parking du Gymnase G. BLERIOT et sur la rue des Mésanges depuis la rue du Stade jusqu'au chemin de Perrier Callet** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **le 01/05/2023 de 05h00 à 18h00.**

#### ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au fur et à mesure de l'avancement du défilé selon l'itinéraire précité :

- ✓ **Stationnement Interdit à tous les véhicules sauf exposants,**
- ✓ **Circulation fermée dans les deux sens,**

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N°4 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

### **ARTICLE 4**

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

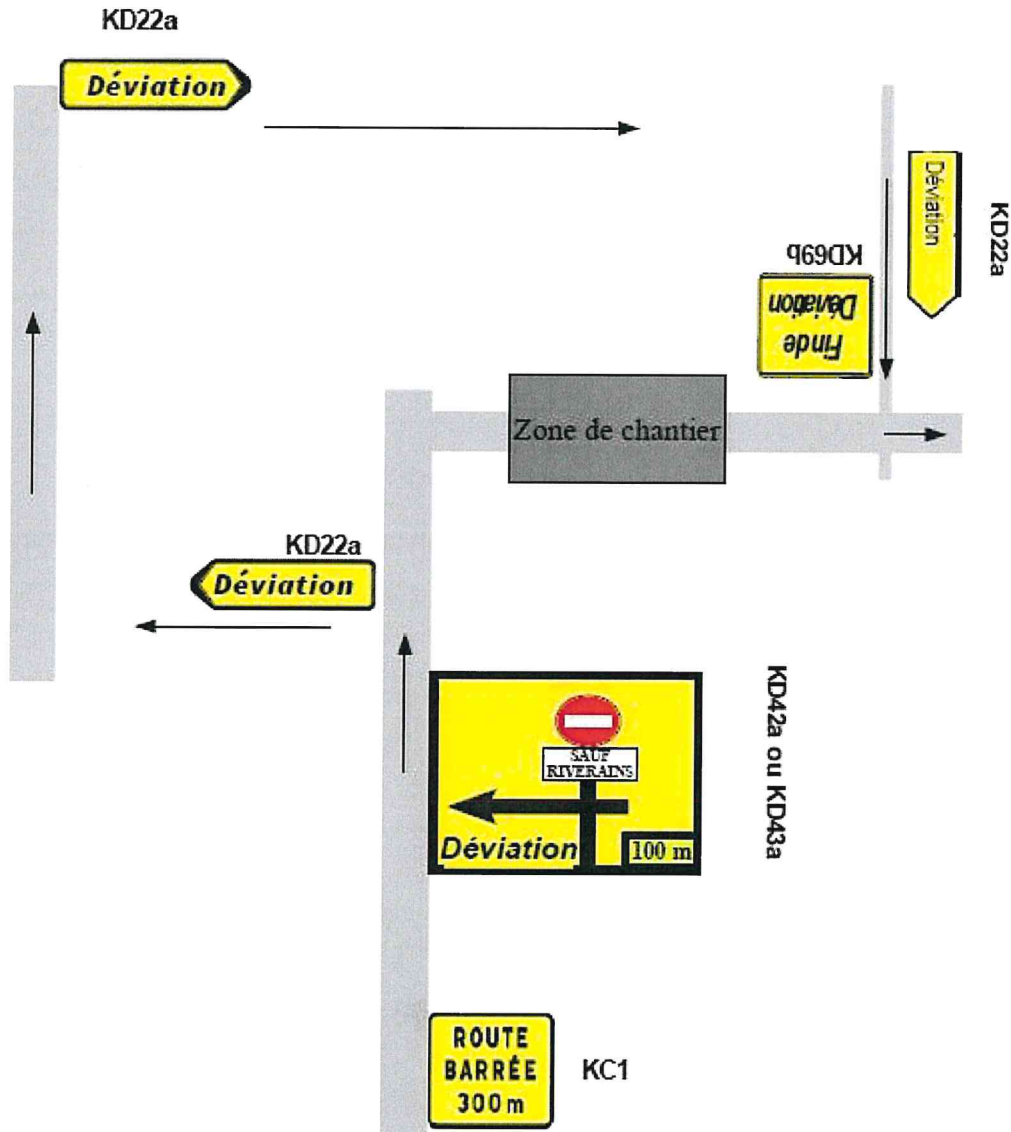
Le **17 avril 2023**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le



ID : 038-213804511-20230417-2023\_VOIRIE\_015-AR